



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis n° 83/2017, concernant Mahmoud Hussein Gommaa Ali (Égypte)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 13 juin 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Mahmoud Hussein Gommaa Ali. Le Gouvernement a répondu à la communication le 8 août 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mahmoud Hussein Gommaa Ali est un citoyen égyptien né le 12 décembre 1966. C'est un journaliste de renom. Avant son arrestation, M. Hussein occupait le poste de directeur de l'information pour la chaîne Al-Jazira arabe à Doha, où il résidait.

Contexte

5. Selon la source, un certain nombre de mesures politiques et juridiques mises en œuvre par les autorités égyptiennes au cours des dernières années ont gravement limité les droits des citoyens et de la société civile en Égypte. Il s'agit notamment de mesures visant à réprimer les journalistes et toutes les formes de reportage indépendant, de critique et de dissidence.

6. Depuis 2011, 10 journalistes auraient été tués sans que des enquêtes en bonne et due forme ne soient menées. La source note qu'avec 24 journalistes en détention dans le pays, l'Égypte se classe au troisième rang mondial en ce qui concerne le nombre de journalistes incarcérés. Les membres de cette profession, en particulier ceux qui travaillent pour Al-Jazira, sont constamment accusés par le Gouvernement d'incitation à la sédition et de diffusion de fausses nouvelles. Depuis 2013, le Gouvernement accuse Al-Jazira de soutenir les Frères musulmans, organisation interdite d'activité en Égypte par les autorités qui la considèrent comme une organisation « terroriste ».

7. La source fait valoir que la loi sur les entités terroristes (2014) et la loi antiterroriste (2015) donnent des définitions vagues de la notion de « terrorisme », et sont de plus en plus souvent utilisées pour poursuivre des opposants et appliquer des mesures exceptionnelles, notamment la prolongation de la détention provisoire, la mise sur écoute des appels téléphoniques privés et la désignation de certains tribunaux pénaux pour connaître des affaires de terrorisme. Ces lois érigent également en infraction le fait de publier des informations sur le terrorisme qui contredisent la version des événements présentée par le Gouvernement et permettent aux tribunaux d'interdire temporairement à des journalistes d'exercer leur profession, toute infraction étant passible de peines pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. En outre, l'état d'urgence a été déclaré en Égypte en mars 2017, donnant des pouvoirs plus larges encore au Gouvernement. La source affirme que les autorités utilisent fréquemment la détention provisoire comme mesure punitive contre les prisonniers politiques et les prisonniers d'opinion.

Arrestation et détention

8. Selon la source, M. Hussein a rejoint le bureau d'Al-Jazira au Caire à la fin de l'année 2010. Au milieu de l'année 2013, les autorités égyptiennes ont fermé le bureau. En conséquence, au troisième trimestre de 2013, M. Hussein est parti pour Doha afin de poursuivre ses activités auprès de la chaîne, qui l'a chargé de couvrir les actualités relatives à l'Union européenne. M. Hussein a continué à se rendre fréquemment en Égypte pour raisons personnelles, puisque plusieurs membres de sa famille, y compris ses deux épouses et ses neuf enfants, y résidaient toujours.

9. La source indique que le 19 décembre 2016, à son arrivée en Égypte pour rendre visite à sa famille, M. Hussein a été arrêté, interrogé et détenu à l'aéroport du Caire. Son passeport lui a été confisqué et il a été interrogé pendant plus de quinze heures, notamment sur la nature de son travail à Al-Jazira et les intentions de la chaîne s'agissant de couvrir la situation en Égypte. La source souligne qu'à partir du moment où M. Hussein est parti pour le Qatar, en 2013, Al-Jazira ne l'a plus envoyé en Égypte pour raisons professionnelles. Au cours de l'interrogatoire, M. Hussein n'a été autorisé à contacter personne, même son avocat. Il a ensuite été relâché avec pour instruction de venir récupérer son passeport auprès des services de police à une date ultérieure.

10. La source fait savoir que le 22 décembre 2016, alors qu'il s'apprêtait à se rendre au poste de police pour y récupérer son passeport, M. Hussein a été arbitrairement arrêté devant son domicile de Gizeh. Selon la source, les agents ayant procédé à l'arrestation (probablement des agents de l'Agence de sécurité intérieure) ne lui ont présenté ni mandat

d'arrêt, ni aucun autre document officiel. Ils étaient en outre particulièrement nombreux, venus à bord de plusieurs véhicules. Certains d'entre eux portaient un uniforme, d'autres pas. M. Hussein a été détenu pendant douze heures sans que sa famille n'en soit informée. Le même jour, aux alentours de vingt-trois heures, des policiers ont perquisitionné le domicile de M. Hussein ainsi que ceux de son père et de ses frères et sœurs.

11. Selon la source, au terme de douze heures de détention, les agents de la sécurité intérieure ont emmené M. Hussein au domicile de sa sœur, menotté, et l'ont forcé à enregistrer une série de vidéos de « confession », probablement sous la contrainte. La famille de M. Hussein n'a pas été autorisée à lui parler, et on l'a emmené de la maison de sa sœur sans lui donner aucune explication sur sa destination, les raisons de son arrestation ou l'autorité qui l'avait ordonnée.

12. Le 23 décembre 2016, les autorités ont officiellement notifié l'arrestation de M. Hussein. Il aurait alors été détenu au secret, dans un lieu inconnu, jusqu'au 5 janvier 2017.

13. La source note que le 25 décembre 2016, trois vidéos des « confessions » forcées de M. Hussein ont été publiées sur Internet par les autorités égyptiennes. L'objectif de ces vidéos était de démontrer que M. Hussein avait été arrêté en raison de ses liens avec le documentaire de la chaîne Al-Jazira intitulé « Al-Asaker », diffusé pour première fois le 27 novembre 2016. Ce documentaire abordait la question de l'enrôlement dans l'armée égyptienne ainsi que les allégations de mauvais traitements et d'exploitation des soldats. Dans la première séquence, M. Hussein exprime sa désapprobation à l'égard du documentaire et affirme qu'en tant qu'Égyptien, il avait fait part de ses objections à la direction d'Al-Jazira. Par la suite, la chaîne a confirmé que M. Hussein n'avait jamais travaillé sur ce documentaire, de près ou de loin. Dans la deuxième séquence, M. Hussein apparaît debout aux côtés d'un équipement médiatique exposé sur une table et explique qu'on lui avait demandé de garder cet équipement en lieu sûr à la suite des événements de 2013, qui ont mené à l'attaque et à l'incendie du bureau d'Al-Jazira au Caire. Sur l'une des vidéos, le narrateur affirme que les enregistrements contiennent des preuves contre M. Hussein. Selon la source, M. Hussein a été contraint de répéter ses « confessions » une vingtaine de fois.

14. Le 25 décembre 2016, le Ministère de l'intérieur a publié une déclaration sur sa page Facebook annonçant l'arrestation de M. Hussein.

15. Les 24, 25 et 27 décembre 2016, les autorités auraient interrogé M. Hussein sans la présence de son avocat. Selon la source, au cours de chacun de ces interrogatoires, M. Hussein a été questionné sur sa participation au documentaire « Al-Asaker ». Il a invariablement répété à ses interrogateurs qu'il n'avait pas participé à la réalisation de ce documentaire, puisqu'il était chargé de l'actualité dans l'Union européenne et non en Égypte.

16. Le 29 décembre 2016, l'avocat de M. Hussein a introduit trois requêtes auprès du Ministère public. Dans la première, il demandait à être informé de toute séance d'interrogatoire ou audience de renouvellement, comme l'exige l'article 124 du Code de procédure pénale. Dans la deuxième, il demandait à avoir accès aux pièces du dossier, comme l'exige l'article 125 de ce même code. Dans la troisième, il demandait un droit de visite pour la fille de M. Hussein. Ces trois requêtes seraient restées sans réponse.

17. Le 4 janvier 2017, M. Hussein a comparu devant le Parquet de l'Agence de sécurité intérieure, qui a ordonné sa mise en détention provisoire pour une durée de quinze jours, dans l'attente de l'enquête. Le 18 janvier 2017, cette ordonnance a été renouvelée pour une nouvelle période de quinze jours.

18. Les 4 et 9 janvier 2017, l'avocat de M. Hussein a demandé un droit de visite officiel au Procureur général de l'Agence de la sécurité intérieure. La source indique que ces deux demandes sont restées sans réponse.

19. Selon la source, bien que M. Hussein n'ait pas encore été officiellement inculpé, le Ministre de l'intérieur a été cité dans la presse l'accusant de provocation contre les institutions de l'État ; de diffusion de fausses nouvelles dans le but de semer le chaos ; d'utilisation de plusieurs résidences pour éviter la surveillance des activités non autorisées d'Al-Jazira ; d'appartenance à une organisation illégale ; et d'utilisation de financements étrangers dans le but de porter atteinte à la réputation de l'État.

20. Le 5 janvier 2017, il a été confirmé pour la première fois depuis le début de sa détention que M. Hussein se trouvait à la prison de Tora.

21. Le 10 janvier 2017, l'avocat de M. Hussein a déposé une plainte auprès du Procureur général, indiquant que malgré plusieurs demandes, il n'avait été autorisé ni à rendre visite à son client ni à consulter les pièces du dossier. Cette plainte a été transmise au Parquet de l'Agence de sécurité intérieure. La source fait savoir qu'à la date de soumission de la présente communication, aucune suite n'avait été donnée à cette plainte. Le 29 janvier 2017, la famille de M. Hussein a enfin obtenu le droit de lui rendre visite une fois par semaine. Le 1^{er} février 2017, M. Hussein a comparu devant le tribunal correctionnel de Gizeh qui a renouvelé son ordonnance de détention, d'abord pour quatre jours et ensuite pour deux périodes supplémentaires de quarante-cinq jours.

22. Le 21 mars 2017, après quatre-vingt-neuf jours, M. Hussein a finalement pu quitter l'isolement. Selon la source, pendant cette période, M. Hussein est resté enfermé dans une cellule étroite, sombre et infestée d'insectes, dépourvue d'électricité et de ventilation et où régnait une odeur pestilentielle. M. Hussein était obligé d'uriner dans un récipient en plastique, à l'intérieur même de sa cellule. La source affirme également que les autorités pénitentiaires ont refusé à M. Hussein le droit de porter des vêtements d'hiver malgré les températures glaciales et l'absence de chauffage dans sa cellule. Elle signale en outre que M. Hussein n'était autorisé à sortir de sa cellule qu'en de très rares occasions, parfois une fois une seule fois par semaine. Il n'apercevait jamais la lumière du jour et on lui aurait rasé la tête. Il semble qu'il faisait en permanence l'objet de mauvais traitement et n'était pas suffisamment nourri. Il a donc perdu énormément de poids. Le manque d'hygiène de la cellule a provoqué chez M. Hussein des éruptions cutanées, et il s'est plaint de douleurs à la poitrine. Il souffrirait aujourd'hui encore de problèmes respiratoires et reste soumis à un stress physique et psychologique grave.

23. Le 21 mars 2017, M. Hussein a quitté l'isolement et été transféré dans une cellule de l'aile principale de la prison, où il se trouve encore aujourd'hui. Selon la source, M. Hussein partage une cellule avec trois autres détenus, tous accusés ou condamnés pour des crimes tels que le meurtre. Il n'est pas autorisé à avoir de contacts avec les autres prisonniers politiques.

24. La source indique que le 19 avril 2017, l'avocat de M. Hussein a finalement été autorisé à rendre visite à son client à la prison du Caire ; c'était la première fois qu'ils pouvaient discuter de l'affaire. Cependant, la visite a été brève et s'est déroulée en présence d'un gardien.

25. Le 26 avril 2017, l'avocat de M. Hussein a introduit une demande d'accès au dossier auprès du Procureur général. La source fait savoir qu'à la date de soumission de la présente communication, cette demande est toujours sans réponse.

26. Le 29 avril 2017, la détention de M. Hussein a une nouvelle fois été prolongée pour une période de quarante-cinq jours. Son avocat a interjeté appel de cette décision et, pour la première fois, le tribunal a accepté d'examiner l'appel. Néanmoins, la source signale qu'aucun des conseils de M. Hussein n'a été averti de cette décision. M. Hussein a comparu devant le tribunal le 16 mai 2017 pour examen du bien-fondé de son appel, mais sans la présence de son avocat : le Procureur lui a demandé de plaider sa cause lui-même. La source souligne que malheureusement, M. Hussein n'a pas demandé à ce qu'on fasse venir son conseil et a accepté de s'exprimer devant le juge. L'appel a été rejeté et, à la date de soumission de la présente communication, l'avocat de M. Hussein était en train de déposer une plainte à ce sujet.

27. Selon la source, deux des frères de M. Hussein ont également été arrêtés le 22 décembre 2016, placés en détention et interrogés. Tous deux travaillaient dans le secteur des médias en Égypte, pour des groupes n'ayant aucun rapport avec Al-Jazira. Le 2 janvier 2017, ils ont été remis en liberté sans avoir été officiellement inculpés. Cependant, la source rapporte que pendant leur détention, ils ont été maltraités par les autorités, déshabillés et fouillés de manière invasive. Au moment de les libérer, ils auraient été transportés dans une voiture, les yeux bandés, et relâchés au milieu d'une rue dans le quartier du 6 octobre, au Caire. La source note en outre, que le 22 décembre 2016, la police a perquisitionné les maisons des frères de M. Hussein et détruit certains de leurs biens. Le domicile de

M. Hussein au Caire et celui de sa sœur ont également été perquisitionnés et fouillés illégalement par les autorités. Au domicile de sa sœur, les policiers seraient arrivés dans des véhicules blindés. La source souligne que les policiers n'ont présenté aucun mandat de perquisition. Au moment des faits, la sœur de M. Hussein était chez elle en compagnie de son fils de 12 ans, sur lequel les policiers auraient, à un moment donné, pointé une arme. Enfin, la source indique que l'une des épouses de M. Hussein a été suspendue de son emploi à la télévision publique égyptienne.

28. La source fait valoir que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie I

Violation de la réglementation nationale relative à la détention provisoire

29. Selon la source, il n'existe dans l'ordre juridique égyptien aucun fondement légal à la détention provisoire prolongée de M. Hussein. En vertu du Code de procédure pénale égyptien, la détention provisoire est une mesure juridique exceptionnelle qui ne se justifie que dans les cas suivants : pour les infractions en flagrant délit ; lorsqu'il existe un risque que l'accusé prenne la fuite ; lorsque l'on craint que la procédure judiciaire puisse être entravée ou compromise ; dans les cas relevant de la sécurité et de l'ordre public ; et dans les cas de crimes ou délits passibles d'une peine de prison, lorsque l'accusé n'a pas de résidence connue en Égypte. La source fait valoir que la détention provisoire de M. Hussein n'entre dans aucune de ces cinq catégories.

La détention provisoire en Égypte enfreint les obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme

30. En tout état de cause, la source estime que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la détention provisoire, qui ont été invoquées pour maintenir M. Hussein en détention, sont contraires aux protections des droits de l'homme consacrées par le droit interne et le droit international et ne peuvent dès lors servir de fondement pour le maintenir en détention.

31. Selon la source, ces dispositions sont vagues, donnent aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessif, facilitent la détention provisoire pour des périodes extrêmement longues pouvant aller jusqu'à deux ans, et offrent peu ou pas de possibilités de recours aux détenus qui souhaitent contester leur maintien en détention, en violation des articles 9, 10 et 11 du Pacte, de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 54 de la Constitution égyptienne.

Les accusations portées contre M. Hussein sont injustifiées

32. Aucun chef d'accusation n'a été officiellement retenu contre M. Hussein. Toutefois, la source fait valoir que les accusations officieuses portées contre lui par le Gouvernement sont sans fondement et ne peuvent justifier son maintien en détention provisoire. La source souligne que les autorités n'ont pas produit une seule preuve qui pourrait étayer les accusations portées contre lui.

33. Pour les raisons ci-avant, la source affirme que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

34. Selon la source, la détention de M. Hussein est également arbitraire au titre de la catégorie II en ce sens qu'elle est liée à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

35. Dans une interview réalisée en mars 2016, M. Hussein affirmait qu'il était très attaché à la liberté d'expression et qu'il y avait toujours accordé une grande importance dans sa carrière. Il a expliqué qu'Al-Jazira ne lui avait jamais demandé de supprimer ou de changer quoi que ce soit qu'il avait écrit ou présenté, ni de dire quelque chose en

particulier. Il estimait en outre que c'est en diffusant une information et des nouvelles objectives que la chaîne avait acquis sa crédibilité aux yeux de monde.

36. Selon la source, en travaillant pour Al-Jazira en tant que journaliste de renom, M. Hussein exerçait son droit à la liberté d'expression et d'association. La source rappelle les abus commis par les autorités égyptiennes à l'encontre des journalistes d'Al-Jazira.

37. La source affirme que M. Hussein a été arrêté, maltraité physiquement, placé à l'isolement et détenu arbitrairement pour avoir simplement exercé ses droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte ; de l'article 19 et du paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; et des articles 65 et 75 de la Constitution. La source rappelle que, dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme a établi que le droit à la liberté d'expression incluait le droit d'exprimer une opinion politique dissidente. La source indique en outre que l'exercice par M. Hussein de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association ne relève d'aucune des restrictions autorisées par le Pacte.

Catégorie III

38. Selon la source, la détention de M. Hussein est arbitraire et relève de la catégorie III pour les raisons suivantes :

a) M. Hussein a été placé en détention sans ordonnance judiciaire, en violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, des principes 2 et 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'article 54 de la Constitution ;

b) Les autorités n'ont pas informé M. Hussein des charges retenues contre lui, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, des principes 10 et 13 de l'Ensemble de principes et de l'article 54 de la Constitution ;

c) Les autorités n'ont pas traduit M. Hussein devant un juge dans le plus court délai et ne l'ont pas jugé dans un délai raisonnable, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte, ainsi que du paragraphe 1 du principe 11 de l'Ensemble de principes. La source rappelle que lors de son arrestation, le 22 décembre 2016, M. Hussein a été placé en détention dans un lieu inconnu et y est resté jusqu'au 5 janvier 2017. Pendant cette période, il n'a pas été traduit devant un juge ;

d) Les autorités n'ont pas donné à M. Hussein la possibilité de faire appel de la légalité de sa détention, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, du paragraphe 3 du principe 11 de l'Ensemble de principes et de l'article 54 de la Constitution. Bien que M. Hussein ait régulièrement comparu devant un tribunal pour des séances de renouvellement de sa détention provisoire, la source note que ni lui ni son représentant légal n'ont eu la possibilité de se faire entendre et de présenter des arguments en faveur d'une libération conditionnelle et/ou d'une libération sous caution. En outre, les autorités n'ont pas fourni de documents ou d'éléments de preuve pour étayer les accusations officieuses ou les charges éventuelles retenues contre M. Hussein, lui refusant la possibilité d'avoir pleinement connaissance des raisons de sa détention et, en définitive, d'en contester la légalité. Selon la source, le caractère quasi automatique des renouvellements de sa détention – bien qu'aucune des cinq lignes directrices prévues par la loi égyptienne pour la détention provisoire n'ait été établie par l'accusation ou le tribunal – démontre que M. Hussein s'est vu refuser une possibilité réelle et réaliste de faire appel de la légalité de sa détention ;

e) Les autorités ont enfreint le droit à la présomption d'innocence de M. Hussein, en violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du principe 36 de l'Ensemble de principes et de l'article 96 de la Constitution. La source rappelle le paragraphe 7 de l'observation générale n° 13 (1984) du Comité des droits de l'homme sur l'administration de la justice, dans laquelle le Comité déclare que la charge de la preuve incombe à l'accusation et que l'accusé a le bénéfice du doute. La source fait valoir qu'en

plaçant M. Hussein en détention provisoire, en renouvelant sa détention de manière quasi automatique et en ne lui donnant pas la possibilité de demander sa libération conditionnelle et/ou sous caution, les autorités ont agi en partant du principe que M. Hussein était coupable et l'ont traité comme tel. En outre, la source souligne que les médias contrôlés par le Gouvernement se sont engagés dans une campagne de diffamation contre M. Hussein, le présentant d'emblée comme coupable en ignorant son droit à la présomption d'innocence. La source fait également valoir qu'en plaçant M. Hussein dans la prison de Tora, un endroit où des criminels condamnés purgent leur peine, les autorités égyptiennes ont traité M. Hussein comme coupable avant même de l'inculper, en violation du paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte et du principe 8 de l'Ensemble de principes ;

f) Les autorités ont refusé à M. Hussein le droit de communiquer avec son avocat, ainsi que le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. La source rappelle qu'au paragraphe 9 de son observation générale n° 13, le Comité des droits de l'homme déclare que les « facilités », comprennent l'accès aux documents et autres éléments de preuve dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense. La source rappelle également que l'avocat de M. Hussein n'a pu rencontrer son client pour la première fois que le 19 avril 2017, soit près de quatre mois après son arrestation. La source affirme par ailleurs que l'accusation n'a fourni à l'avocat de M. Hussein ni les pièces du dossier, ni aucun autre document pour étayer les accusations officieuses ou les charges éventuelles retenues contre son client ;

g) Les autorités ont violé le droit de M. Hussein à l'égalité devant les tribunaux, consacré au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. La source rappelle qu'au paragraphe 8 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme déclare que ce droit garantit que les parties à une procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination et soient traitées selon le principe de « l'égalité des armes ». La source fait valoir que, pour M. Hussein et d'autres prisonniers d'opinion, une libération en attendant le procès est presque impossible. Cela contraste avec la situation des détenus criminels, parfois accusés de meurtre, de viol ou de vol, qui bénéficient d'une procédure juridique régulière permettant leur libération éventuelle en attendant leur procès. La source note qu'un grand nombre de ces détenus se voient accorder une libération conditionnelle ;

h) Les autorités ont enfreint le droit de M. Hussein de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui constitue une violation de l'article 7 du Pacte ; des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; du principe 6 de l'Ensemble de principes ; et des articles 52 et 55 de la Constitution. La source rappelle qu'à la suite de récentes modifications, le cadre juridique interne de l'Égypte autorise l'isolement cellulaire pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, bien que cette pratique soit contraire aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. Selon la source, en plaçant M. Hussein en isolement cellulaire prolongé (quatre-vingt-neuf jours), les autorités l'ont soumis à un traitement cruel, inhumain et dégradant qui peut être assimilé à de la torture. D'après ce qui a été rapporté, les conditions de détention de M. Hussein pendant ces quatre-vingt-neuf jours ont été extrêmement dures et l'ont plongé dans un état de stress psychologique et physique grave. Selon la source, à la date de soumission de la présente communication, M. Hussein n'avait toujours pas été autorisé à voir un médecin et n'avait reçu aucun médicament. La source affirme en outre que M. Hussein a été contraint d'enregistrer ses trois « aveux » sous la contrainte. Elle conclut que lors de son arrestation et tout au long de son séjour à la prison de Tora, y compris en isolement cellulaire prolongé, M. Hussein a été soumis à des sévices physiques et mentaux.

Catégorie V

39. Enfin, la source affirme que l'arrestation et la détention de M. Hussein témoignent de la discrimination dont il fait actuellement l'objet de la part des autorités en raison de son statut protégé de journaliste, en violation de l'article 19 du Pacte et de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source affirme donc que la détention de M. Hussein est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

40. Le 13 juin 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé de fournir, avant le 14 août 2017, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Hussein et des commentaires sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de M. Hussein et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre celui-ci est conforme aux normes internationales relatives à la détention. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Hussein.

41. Dans sa réponse, datée du 8 août 2017, le Gouvernement a fourni les informations ci-après.

42. Le Gouvernement réaffirme que tous les détenus se trouvant dans ses prisons ont été condamnés par un tribunal ou placés en détention sur décision judiciaire. Le Gouvernement affirme que les détenus jouissent de droits et de garanties conformes aux normes internationales, tels que le droit de contacter et de rencontrer en privé un avocat, le droit de visite et de communication, le droit aux soins de santé, le droit à un niveau de vie suffisant et l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. Le Gouvernement note qu'en ce qui concerne le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, il respecte tous les traités internationaux ratifiés et veille à ce que le cadre juridique national soit conforme à ces conventions et à leurs dispositions, en particulier les articles 6 et 9 du Pacte. Selon le Gouvernement, toute violation de ces droits est considérée comme une infraction grave et donne lieu à des sanctions pénales à l'encontre de ses auteurs. La législation nationale tient compte des normes internationales en matière de justice pénale et de procès équitable, telles qu'elles sont consacrées dans les dispositions de la Constitution et des traités internationaux ratifiés.

44. Selon le Gouvernement, M. Hussein a été incarcéré à la prison du Caire dans le cadre de l'affaire de sécurité nationale n° 1152 (2016) pour son appartenance à une organisation illégale ; pour avoir diffamé les institutions de l'État égyptien, notamment les forces armées, en produisant un film pour la chaîne qatarie Al-Jazira ; et pour avoir conservé chez son frère l'équipement et le matériel du bureau d'Al-Jazira au Caire, matériel pour lequel la chaîne avait saisi le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et réclamé une indemnisation de 150 millions de dollars au motif qu'il avait été pillé ou confisqué par l'Égypte lors des manifestations et du coup d'État de 2013.

45. Le Gouvernement affirme que M. Hussein a eu droit à des visites régulières de sa famille, précisant qu'il avait reçu 31 visites depuis son arrestation, la dernière ayant eu lieu le 12 juillet 2017. Son avocat lui avait rendu visite le 21 février et le 19 avril 2017.

46. D'après un examen médical pratiqué par un médecin de la prison, M. Hussein ne souffrait d'aucune maladie chronique mais présentait une luxation du coude gauche due à une chute en prison en juin 2017. Lorsqu'on lui a posé la question, M. Hussein a nié souffrir d'une maladie chronique et a approuvé le traitement efficace qu'il avait reçu, comme les autres détenus, de la part des autorités pénitentiaires.

47. Le Gouvernement signale que le Ministère de l'intérieur comprend une unité interne chargée de recevoir des plaintes pour torture ou mauvais traitements et de sensibiliser son personnel, y compris les forces de police, aux droits de l'homme et aux garanties constitutionnelles, par l'intermédiaire de séminaires et de formations. Des règles et des règlements ont été promulgués pour garantir un traitement respectueux des détenus et interdire et sanctionner toute mesure coercitive en tant qu'infraction pénale, civile ou administrative.

48. Le Gouvernement maintient qu'il garantit la liberté d'opinion et d'expression pour tous, sans censure ni incrimination, à condition qu'elle soit exercée conformément aux articles 65 à 74 et 211 à 213 de la Constitution de 2014, ainsi qu'à la loi n° 96 (1996) sur la réglementation du journalisme et ses modifications.

49. Le Gouvernement conclut que la détention de M. Hussein a été maintenue par une décision de justice et qu'il jouissait de tous les droits consacrés par la Constitution et les traités internationaux ratifiés. Il avait commis des crimes punissables en vertu de la loi et toutes les mesures prises à son encontre étaient conformes à la loi. Les allégations contenues dans la communication ne reposaient sur aucun fondement juridique ou factuel.

Observations complémentaires de la source

50. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour commentaires le 15 août 2017. Dans sa réponse du 13 novembre 2017, la source indique que M. Hussein est resté arbitrairement privé de liberté à la tristement célèbre prison de Tora, au Caire. Sa détention arbitraire avait déjà duré plus de trois cents jours et continuait d'être renouvelée.

51. Selon la source, le Gouvernement n'avait pas réussi à démontrer comment les « garanties et les droits » qui étaient censés exister dans le cadre juridique interne étaient en fait appliqués dans la pratique dans le cas de M. Hussein, et encore moins dans le pays en général. En particulier, le Gouvernement n'avait pas démontré comment l'existence d'une « section des droits de l'homme » au sein du Ministère de l'intérieur garantissait que les droits de l'homme étaient respectés, protégés ou réalisés dans la pratique, tant en général que dans le cas de M. Hussein.

52. La source indique que, malgré les affirmations générales et non fondées du Gouvernement, la vérité demeure que les droits de M. Hussein en ce qui concerne sa détention arbitraire ont été régulièrement et continuellement ignorés et bafoués, y compris en ce qui suit :

- a) Les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à M. Hussein lors de son arrestation ;
- b) M. Hussein n'a pas été informé des raisons de son arrestation avant d'être contraint d'enregistrer de faux aveux ;
- c) Jusqu'à présent, malgré de nombreuses demandes, le Gouvernement n'a pas autorisé l'avocat de M. Hussein à consulter le dossier complet de l'affaire, ni même répondu à ses demandes, ni donné de raison pour ce refus et cette violation des droits dont aurait dû jouir M. Hussein en vertu de la Constitution et du droit international ;
- d) Les tribunaux continuent d'empêcher M. Hussein et son avocat d'interjeter appel de sa détention ;
- e) Le Gouvernement a failli à son obligation de le traduire devant un juge dans le plus court délai et, après plus de trois cents jours, ne l'a pas jugé dans un délai raisonnable ;
- f) M. Hussein a été placé en isolement prolongé du 23 décembre 2016 au 20 mars 2017 (quatre-vingt-neuf jours), avec seulement des contacts sporadiques avec le monde extérieur et très peu de possibilités de quitter sa cellule.

53. Selon la source, le Gouvernement n'a apporté aucune réponse aux éléments de preuve et aux arguments avancés par le Groupe de travail démontrant que M. Hussein avait été pris pour cible, maltraité et détenu arbitrairement pour avoir exercé son droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que son droit à la liberté d'association, en tant que journaliste et employé d'Al-Jazira. En fait, au moment même où le Gouvernement répondait au Groupe de travail, il demandait également au Gouvernement qatarien de fermer le réseau Al-Jazira. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a qualifié cette mesure d'« extraordinaire, sans précédent et manifestement déraisonnable » et d'« atteinte inacceptable au droit à la liberté d'expression et d'opinion »¹.

54. La source conclut que l'arrestation et la détention prolongée de M. Hussein violent :

- a) le droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire ;

¹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21818&LangID=E.

b) le droit à la liberté d'association et à la liberté d'expression ;

c) le droit à une procédure régulière, y compris le droit d'être traduit sans délai devant un juge, le droit de faire appel de la légalité de la détention, le droit de préparer une défense adéquate, le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve de la culpabilité et le droit à l'égalité devant les tribunaux ;

d) le droit à la dignité et le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

55. La source ajoute que l'état de santé de M. Hussein, y compris son bien-être physique et psychologique, demeurent très préoccupants. Le 13 juin 2017, M. Hussein a glissé et s'est fracturé le coude à l'intérieur de la prison de Tora, où il est détenu arbitrairement. Pendant soixante-douze heures, il n'a reçu aucun soin. Lorsqu'il a finalement été autorisé à voir un médecin désigné par l'État, celui-ci lui a plâtré le bras, mais le plâtre a été mal posé et la plaie s'est infectée. L'avocat de M. Hussein a adressé une demande au responsable du centre de détention afin que M. Hussein puisse être transféré dans un hôpital privé, à ses propres frais.

56. Cette demande a une nouvelle fois été formulée à l'audience de renouvellement de détention de M. Hussein, le 22 juin 2017, mais elle est restée sans réponse. Le 17 juillet 2017, M. Hussein a été emmené à l'hôpital et a pu subir des radiographies, mais on lui a refusé la procédure médicale nécessaire pour changer le plâtre mal posé ou traiter l'infection de la plaie. En conséquence, le 30 juillet 2017, l'avocat de M. Hussein a déposé une plainte auprès du Procureur général concernant le délai nécessaire pour que M. Hussein reçoive les soins médicaux dont il avait besoin. Dans sa plainte, il demandait au Procureur d'enquêter sur ce délai et d'examiner la situation avec le directeur de la prison. Il a également réitéré sa demande concernant le transfert de M. Hussein dans un hôpital privé, où il pourrait recevoir immédiatement et à ses propres frais les soins médicaux nécessaires. À ce jour, cette demande n'a toujours pas reçu de réponse. Chaque jour supplémentaire expose M. Hussein à des risques de plus en plus importants de dommages permanents au bras, voire d'amputation.

Examen

57. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leur engagement et de leurs communications concernant la détention de M. Hussein.

58. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

59. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une autorité publique a refusé à une personne certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, car celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et appliqué les garanties requises par la loi².

60. Le Groupe de travail estime qu'il est en droit d'évaluer les procédures d'un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales³. Toutefois, le Groupe de travail réaffirme qu'il s'est toujours abstenu de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il était invité à examiner l'application du droit national par le pouvoir judiciaire⁴.

61. Le Groupe de travail réaffirme qu'il applique des normes de contrôle renforcées en cas d'atteinte à la liberté d'expression et d'opinion ou lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont concernés⁵. Le rôle de M. Hussein en tant que journaliste d'une chaîne de

² Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, par. 55 ; et avis n° 59/2016, par. 61 ; et n° 41/2013, par. 27.

³ Voir avis n° 33/2015, par. 80.

⁴ Voir avis n° 63/2017, par. 45 ; 59/2016, par. 60 ; 12/2007, par. 18 ; 40/2005, par. 22 ; 10/2002, par. 18.

⁵ Voir avis n° 57/2017, par. 46 ; 38/2017, par. 95 ; 62/2012, par. 39 ; 54/2012, par. 29 ; 64/2011, par. 20. Les autorités nationales et les organes internationaux de surveillance doivent appliquer des

télévision internationale dont les activités en Égypte ont été interdites par le Gouvernement, qui affirme qu'elle a diffusé de fausses nouvelles, exige que le Groupe de travail entreprenne ce genre d'examen rigoureux.

Catégorie I

62. Le Groupe de travail va maintenant examiner les catégories pertinentes applicables à l'examen de ce cas, y compris la catégorie I.

63. Le Groupe de travail note que, le 19 décembre 2016, M. Hussein a d'abord été détenu à l'aéroport du Caire et interrogé pendant plus de quinze heures sans pouvoir contacter son avocat avant d'être libéré, son passeport lui ayant été confisqué. Le Groupe de travail considère que toute détention d'un individu dans un poste de police – même pour effectuer une brève vérification d'identité – équivaut à une privation de liberté. Le Groupe de travail ajoute que les personnes privées de liberté ont droit à une assistance juridique à tout moment, un principe inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme le prévoient les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte⁶.

64. Le Groupe de travail observe en outre que le Gouvernement n'a fourni de fondement juridique ni pour la privation de liberté de plus de quinze heures de M. Hussein ni pour la confiscation de son passeport, laquelle porte atteinte à son droit de circuler librement, en violation des articles 3 et 9 et du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 9 et des paragraphes 2 et 4 de l'article 12 du Pacte⁷.

65. Le 22 décembre 2016, M. Hussein a de nouveau été arrêté sans mandat devant son domicile, à Gizeh. Il a été détenu au secret pendant plus de douze heures et est toujours en détention à ce jour, dans l'attente de son procès. Toute privation de liberté sans mandat d'arrêt valide délivré par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale est arbitraire et dépourvue de fondement juridique, et constitue dès lors une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte⁸.

66. Le fait qu'au moment de l'arrestation, M. Hussein n'ait pas été informé des motifs de son arrestation et de ses droits, et qu'ensuite il n'ait pas été informé rapidement des charges retenues contre lui, constitue une nouvelle violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte, des principes 10 et 13 de l'Ensemble de principes et de l'article 54 de la Constitution.

normes de contrôle de l'action gouvernementale renforcées, en particulier en cas d'allégations de harcèlement systématique. Voir avis n° 39/2012, par. 45. Voir aussi la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, paragraphe 3 de l'article 9.

⁶ Voir aussi le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal et le paragraphe 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes. Voir les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁷ Voir aussi l'article 6 et le paragraphe 2 de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'article 27 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁸ Voir aussi les principes 2 et 4 de l'Ensemble de principes. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement n'a pas fait valoir que l'arrestation de M. Hussein était un cas de flagrant délit ce qui, aux termes de l'article 54 de la Constitution et de l'article 40 du Code de procédure pénale, est la seule exception admissible à l'exigence d'un mandat judiciaire. L'absence de fondement juridique plausible pour l'arrestation en droit interne constitue une violation supplémentaire des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte ainsi que de l'article 6 de la Charte des droits de l'homme et des peuples et du paragraphe 1 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

67. Le Groupe de travail note avec préoccupation que la détention au secret de M. Hussein l'a effectivement privé de son droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, consacré à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 16 du Pacte⁹. Elle l'a également privé de son droit à être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, jusqu'à sa comparution devant le Parquet de l'Agence de sécurité intérieure, le 4 janvier 2017¹⁰, et de son droit à introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte¹¹.

68. Le Groupe de travail note en outre que l'article 134 du Code de procédure pénale prévoit des motifs de détention provisoire trop larges et trop vagues, tels que le fourre-tout « portant atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public ». Le Groupe de travail prend note de la recommandation du Comité des droits de l'homme selon laquelle la législation permettant à tout fonctionnaire de police d'arrêter des personnes sans mandat dans un grand nombre de circonstances doit être limitée de manière à la rendre conforme au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte (voir CCPR/CO/70/TTO, par. 16). L'article 134 du Code de procédure pénale ne fournit pas une base juridique suffisante pour la privation de liberté aux fins du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

69. Compte tenu des observations ci-dessus, le Groupe de travail conclut qu'aucun fondement juridique n'a été invoqué pour les quinze heures d'interrogatoire de M. Hussein, le 19 décembre 2016, et son maintien en détention à partir du 22 décembre 2016, y compris sa détention au secret initiale de douze heures, ce qui constitue une violation des articles 3, 6, 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9, 12 et 16 du Pacte, qui relèvent de la catégorie I.

Catégorie II

70. Le Groupe de travail rappelle qu'avoir et exprimer des opinions, même si elles ne sont pas conformes à la politique officielle du Gouvernement, est un droit protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte¹². En vertu des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier, le gouvernement doit respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'opinion et d'expression, même s'il n'apprécie pas la personne qui bénéficie de ce droit.

71. Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties ne doivent pas interdire la critique à l'égard d'institutions telles que l'armée ou l'administration, et pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du Gouvernement ou du système politique et social épousé par le Gouvernement ne peut en aucun cas être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression¹³. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a déclaré que le droit à la liberté d'expression incluait l'expression de points de vue et d'opinions qui offensent, choquent ou dérangent¹⁴.

72. Le Groupe de travail rappelle que les États parties doivent veiller à ce que les cadres législatifs et administratifs de réglementation des médias soient conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, qui n'autorisent que les restrictions à la liberté

⁹ Voir avis n° 63/2017, par. 67. Voir l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁰ Voir aussi le paragraphe 1 du principe 11 de l'Ensemble de principes et l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 33. Le Groupe de travail note que l'article 54 de la Constitution prévoit une durée maximale de vingt-quatre heures.

¹¹ Voir le paragraphe 3 du principe 11 de l'Ensemble de principes et les paragraphes 5 et 6 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹² Voir aussi l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34, par. 38 et 42. Voir aussi 27-2(A) KCCR 700, 2013 Hun-Ga 20, 21 octobre 2015 (République de Corée).

¹⁴ Voir A/HRC/17/27, par. 37. Voir aussi la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 p) i).

d'expression expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; et b) à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques¹⁵.

73. Il est ironique que M. Hussein ait été accusé et détenu en attendant son procès pour la production du documentaire Al-Jazira intitulé « Al-Asaker », qui dénonçait les abus à l'encontre des soldats dans les forces armées et auquel, selon toute vraisemblance, il n'a pas pris part. Même si cela avait été le cas, il est inacceptable de qualifier un simple reportage de routine de provocation contre les institutions de l'État ou de diffusion de fausses nouvelles dans le but de semer le chaos. La détention de M. Hussein pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte ne sert aucun but légitime dans une société démocratique.

74. Il semble également que M. Hussein ait été placé en détention autant pour son emploi au sein du réseau interdit Al-Jazira que pour un acte spécifique tel que la production de « Al-Asaker ». Bien que les « associations » mentionnées à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 22 du Pacte aux fins de la « liberté d'association »¹⁶ fassent généralement référence aux syndicats, aux organisations non gouvernementales ou aux entreprises privées, il est naturel d'y inclure les radiodiffuseurs internationaux tels qu'Al-Jazira¹⁷. En outre, M. Hussein jouit du droit de choisir librement de travailler pour Al-Jazira en vertu de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸. M. Hussein a également été privé de liberté pour l'exercice de ces droits.

75. Le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de M. Hussein constitue une violation des articles 19, 20 et 23 de la Déclaration universelle et des articles 19 et 22 du Pacte, et relève de la catégorie II.

Catégorie III

76. Le Groupe de travail s'est également penché sur la question de savoir si les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont avait fait l'objet M. Hussein étaient suffisamment graves pour donner à sa privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III. Le Gouvernement n'a pas contesté un certain nombre de violations graves alléguées par la source.

77. Le Gouvernement n'a pas jugé M. Hussein dans un délai raisonnable et ne l'a pas libéré, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte¹⁹. Si le caractère raisonnable de tout délai dans un jugement doit être évalué en fonction des circonstances de chaque affaire compte tenu de la complexité du cas, de la conduite de l'accusé pendant la procédure et de la manière dont l'affaire a été traitée par les autorités exécutives et judiciaires, le Groupe de travail estime qu'un délai supérieur à six mois entre le moment de l'arrestation et la fin du procès doit être exceptionnel et qu'il incombe au Gouvernement d'en prouver la légitimité, la nécessité et la proportionnalité. Dans le cas présent, le Gouvernement n'a fourni aucune justification pour la détention provisoire de M. Hussein, qui a déjà duré presque un an, et rien n'indique que son procès aura lieu bientôt.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 39.

¹⁶ Voir aussi l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les paragraphes 5 et 6 de l'article 24 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁷ Voir Manfred Nowak, U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR commentary (Kehl; Arlington: N.P. Engel, 1993), p. 386.

¹⁸ Voir aussi l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 34 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁹ Voir aussi le paragraphe 1 de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le paragraphe 5 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

78. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas respecté le droit de M. Hussein à bénéficier d'une assistance juridique à tout moment (un principe inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne) et son droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, comme le prévoient les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le paragraphe 1 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte²⁰. M. Hussein a été autorisé pour la première fois à rencontrer brièvement son avocat en présence du directeur de la prison le 19 avril 2017, soit près de quatre mois après son arrestation, le 22 décembre 2016. Le Groupe de travail estime que ce délai enfonce le droit de M. Hussein d'être traduit rapidement devant un juge et de contester sans délai la légalité de sa détention devant un tribunal, qui implique un droit de visite et de communication confidentielle avec un avocat afin de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme dans toute autre procédure judiciaire. Le Gouvernement a ensuite inexplicablement omis d'informer les avocats de M. Hussein de l'acceptation de l'appel interjeté contre son troisième ordre de détention provisoire de quarante-cinq jours, refusant ainsi à ce dernier le droit d'être représenté par son avocat à l'audience en appel le 16 mai 2017. Le Groupe de travail souligne que le caractère judiciaire de la procédure d'habeas corpus donne au requérant le droit à une procédure régulière et à un procès équitable, comme le prévoit l'article 14 du Pacte.

79. Le Gouvernement n'a pas non plus respecté la présomption d'innocence de M. Hussein, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, et du principe 36 de l'Ensemble de principes²¹. En diffusant ses aveux forcés avant son procès – qui n'a même pas encore commencé – le Gouvernement a violé le droit de M. Hussein à la présomption d'innocence et au respect de sa dignité humaine. Le Groupe de travail rappelle que tous les représentants de l'État ont le devoir de ne pas préjuger de l'issue d'un procès, notamment en s'abstenant de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé²². Si, dans toute société démocratique, la présomption d'innocence doit être conciliée avec le droit qu'a le public de savoir, il convient de veiller à une certaine proportionnalité de ces deux principes²³. La prolongation quasi automatique de la détention provisoire de M. Hussein par les tribunaux, au mépris de son droit à une procédure régulière et à un procès équitable, et son enfermement avec des criminels condamnés à la prison de Tora, sont également symptomatiques de la violation de la présomption d'innocence.

80. Tout au long de la détention de M. Hussein et de ses contestations judiciaires, le Gouvernement lui a refusé le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et le droit de communiquer avec son conseil, en violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte et des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes. Non seulement l'avocat de M. Hussein n'a pu voir son client avant le 19 avril 2017, mais un responsable de la prison était présent lors de l'entrevue. Le droit de communiquer avec un conseil exige que l'accusé ait rapidement accès à un avocat et que ce dernier puisse rencontrer son client en privé et communiquer avec lui dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications²⁴. Les demandes répétées d'accès au dossier introduites par l'avocat de M. Hussein sont également restées lettre morte. Aux fins du droit à un procès équitable, les « facilités adéquates » doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve, ainsi qu'à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge²⁵. Le droit à une représentation en justice s'applique à tous les stades de la procédure pénale et

²⁰ Voir également les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²¹ Voir aussi l'article 96 de la Constitution.

²² Avis n° 33/2017, par. 86 e). Voir aussi, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 30 ; et *Gridin c. Fédération de Russie* (CCPR/C/69/D/770/1997), par. 3.5 et 8.3.

²³ Voir l'arrêt de la Bundesverfassungsgericht, BVerfGE 35, 202-245, 5 juin 1973 (Allemagne) et 26-1(A) KCCR 534, 2012 Hun-Ma 652, 27 mars 2014 (République de Corée).

²⁴ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 34.

²⁵ Ibid., par. 33.

l'accusé doit être informé de ce droit dès le début de l'enquête, comme en disposent les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et comme le prévoit explicitement le paragraphe 1 du principe 17 de l'Ensemble de principes.

81. Le Groupe de travail est d'avis que le droit de M. Hussein à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, semble avoir été enfreint. Le fait que le tribunal n'ait apparemment pas ordonné à l'accusation de remettre les dossiers de M. Hussein à ses avocats, n'ait pas enjoint aux autorités de mettre fin à son isolement cellulaire de quatre-vingt-neuf jours et aux autres mauvais traitements, et n'ait pas accordé un droit de visite raisonnable à sa famille et à ses avocats, ainsi que la prolongation de sa détention provisoire et l'inaction du tribunal face à l'absence de son avocat à l'audience du 16 mai 2017, soulèvent de sérieux doutes quant à l'équité de la procédure.

82. Les épreuves subies par M. Hussein à la tristement célèbre prison de Tora constituent également un traitement cruel, inhumain et dégradant, qui viole l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 7 et 10 du Pacte et le principe 6 de l'Ensemble de principes, en plus des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture. En ce qui concerne les quatre-vingt-neuf jours d'isolement cellulaire de M. Hussein, le Groupe de travail renvoie au paragraphe 1 de l'article 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui stipule que l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et sous réserve d'un examen indépendant, et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente. Aux termes de la règle 44, l'isolement cellulaire est dit prolongé lorsqu'il dure plus de quinze jours consécutifs. Le Comité des droits de l'homme a noté que l'isolement cellulaire prolongé de la personne détenue ou emprisonnée pouvait équivaloir à des actes interdits par l'article 7²⁶. Le Groupe de travail note que, depuis le 13 juin 2017, les autorités n'ont apporté les soins nécessaires ni au coude fracturé de M. Hussein, entraînant un risque croissant d'amputation, ni aux éruptions cutanées, douleurs thoraciques, essoufflement et autres stress physiques et psychologiques dont souffre M. Hussein du fait de sa détention.

83. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Hussein revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

84. Le Groupe de travail va maintenant déterminer si la privation de liberté de M. Hussein constitue une discrimination illégale au regard du droit international au titre de la catégorie V.

85. Comme indiqué plus haut, il est peu probable que M. Hussein ait été impliqué dans la production du documentaire d'Al-Jazira intitulé « Al-Asaker ». Au contraire, la détention prolongée de M. Hussein sans procès semble s'inscrire dans le cadre de la répression généralisée du Gouvernement contre les médias indépendants et les blogueurs d'opinions politiques dissidentes²⁷.

86. Al-Jazira, en particulier, a été pris pour cible par le Gouvernement pour ses prétendues fausses nouvelles, comme en témoignent l'arrestation et la détention de ses journalistes dans le passé²⁸. Après avoir expulsé Al-Jazira du pays, le Gouvernement conteste actuellement ses demandes d'arbitrage pour la destruction présumée de ses

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 6.

²⁷ Voir <https://rsf.org/en/news/egyptian-regime-takes-over-four-independent-media>; et www.amnesty.org/en/latest/news/2017/09/egyptian-blogger-among-24-facing-jail-terms-for-insulting-the-judiciary.

²⁸ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2015/08/egypt-guilty-verdict-against-al-jazeera-journalists-affront-to-justice.

activités médiatiques en Égypte, avec l'arrestation et la détention de ses employés, les attaques contre ses installations, l'interférence avec ses transmissions et ses émissions, la fermeture de ses bureaux, l'annulation de sa licence de radiodiffusion et la liquidation obligatoire de sa filiale locale pendant et après les manifestations et le coup d'État de 2013²⁹.

87. Il est difficile pour le Groupe de travail de ne pas conclure que la discrimination exercée par le Gouvernement sur la base de l'opinion politique – ou, plus précisément, de l'affiliation journalistique à un radiodiffuseur international inscrit sur la liste noire par le Gouvernement pour ses opinions politiques – qui vise à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, est la seule explication plausible de l'arrestation et de la détention sans procès de M. Hussein. Le Groupe de travail conclut donc que M. Hussein a été arbitrairement privé de liberté en raison de sa culpabilité par association avec Al-Jazira dans le cadre de la punition collective du Gouvernement pour les opinions politiques présumées de cette dernière, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, et relève de la catégorie V³⁰.

88. Le Groupe de travail note également que l'arrestation et la détention des deux frères de M. Hussein, la perquisition sans mandat au domicile de sa sœur et le fait que ses proches parents aient été suspendus de leur poste à la télévision d'État peuvent être considérés comme une punition collective pour leur culpabilité par association avec M. Hussein, sans aucun fondement juridique. Non seulement ces privations de liberté et autres actes de représailles collectives sont contraires au droit international, qui protège les individus contre la discrimination fondée sur la naissance et les liens familiaux, mais elles constituent également des violations flagrantes du droit : a) à la liberté et à la sécurité de la personne, tel qu'il est consacré aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte ; et b) à ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille et son domicile, tel qu'il est consacré à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte.

Agence de sécurité intérieure (Qita' Al-Amn al-Watani)

89. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation face aux pratiques de détention arbitraire, de torture et de disparitions forcées perpétrées par l'Agence de sécurité intérieure du Ministère de l'intérieur (Qita' Al-Amn al-Watani). Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³¹.

90. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont des normes impératives et *erga omnes*, telles que l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État, à tous les fonctionnaires, y compris les juges, les procureurs, les agents de police et de sécurité, les agents pénitentiaires ayant des responsabilités pertinentes et toutes les autres personnes physiques et morales³².

²⁹ Voir <https://icsid.worldbank.org/en/Pages/cases/casedetail.aspx?CaseNo=ARB/16/1>; et <http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS/Details/700>.

³⁰ Voir aussi les articles 2 et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 3 et 11 de l'article 3 de la Charte arabe des droits de l'homme.

³¹ Voir le paragraphe 1 e) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir aussi les avis n^{os} 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 36/2017, par. 110 ; 51/2017, par. 57 ; 56/2017, par. 72.

³² Voir avis n^{os} 22/2014, par. 25 ; 48/2013, par. 14 ; 36/2013, par. 34 et 36 ; 35/2013, par. 35 et 37 ; 34/2013 par. 33 et 35 ; 9/2013, par. 40 ; 60/2012 ; par. 21 ; 50/2012, par. 27 ; et 47/2012, par. 19 et 22.

91. Le Groupe de travail se féliciterait à nouveau de la possibilité d'effectuer une visite en Égypte, conformément à sa demande du 25 novembre 2016, afin de pouvoir dialoguer de manière constructive avec le Gouvernement et offrir une assistance pour répondre à ses graves préoccupations concernant la privation arbitraire de liberté³³. Le Groupe de travail prend note en particulier des cas qu'il a récemment examinés³⁴.

Dispositif

92. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mahmoud Hussein Gomaa Ali est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 20 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II, III et V.

93. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Hussein et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

94. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Hussein et à lui accorder, ainsi qu'à sa famille, le droit d'obtenir indemnisation et réparation, notamment en réintégrant ses proches dans leurs anciennes fonctions à la télévision d'État, conformément au droit international.

95. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie le cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Procédure de suivi

96. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Hussein a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Hussein a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Hussein a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

97. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

³³ Voir avis n° 60/2016, par. 27.

³⁴ Voir avis n° 60/2016.

98. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

99. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁵.

[Adopté le 22 novembre 2017]

³⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.